

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION

825 route de Valmont
76400 Fécamp

Références : 20251118VI suites2024
Code AIOT : 0005805858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION implanté RUE DES FLEURS 76540 Theuville-aux-Maillots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection menée le 18/11/2025 fait suite à l'inspection du 21/03/2024, à l'issue de laquelle des demandes d'actions correctives dimensionnantes avaient été formulées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FECAMP CAUX LITTORAL AGGLOMERATION
- RUE DES FLEURS 76540 Theuville-aux-Maillots
- Code AIOT : 0005805858

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une déchetterie destinée aux particuliers, exploitée par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral sur le territoire de la commune de Theuville-aux-Maillots.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement au regard de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 21/03/2024, article L511-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des stocks de produits dangereux  Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de la pollution rejetée				
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
12	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.512-68	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats établis lors de la visite du 21/03/2024, l'exploitant a réalisé d'importants travaux concernant le confinement des eaux sur le site.

A l'issue de la visite du 18/11/2025, l'inspection formule des demandes afférentes à l'organisation et à la formalisation de procédures sur l'installation.

Les demandes sont listées à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Contexte: Lors de l'inspection menée le 21/03/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un état des quantités de déchets dangereux et non dangereux présents sur site permettant de vérifier le classement dans la nomenclature des ICPE pour les rubriques : - 2710-2-a, relative aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sous le régime de l'enregistrement, - 2710-1-b relative aux installations de collecte de déchets dangereux sous le régime de la déclaration. Ce classement avait été acté par l'inspection par courrier du 7 août 2014, suite à la demande de bénéficier de l'antériorité de l'exploitant, en date du 22/05/2014. L'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser un suivi de ces seuils par le contrôle des quantités en présence sur le site. Documents de l'exploitant: L'inspection a constaté le jour de la visite que l'exploitant avait mis en place un état des stocks sur le site. Celui-ci comprend un comptage de bidons remplis pour les déchets dangereux, et un état des lieux pour les bennes de déchets non dangereux, avec le taux de remplissage. Pour le comptage des déchets dangereux, le tableau rend compte de la quantité en présence la veille et la quantité au jour J. Ces quantités sont divisées entre les catégories «En cours» et «Plein». La colonne de la veille «En cours» comporte, aux dires de l'exploitant, les contenants présents dans l'installation, non pleins. L'état des stocks mentionne qu'au jour de l'inspection, 1 bac de phytosanitaires de 60L plein, 1

bac d'emballages souillés de 900L sont présents sur le site.

Concernant le comptage des déchets non dangereux, l'état des stocks indique que 9 bennes sont en présence sur le site.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que les stocks sur le site pour les contenants pleins étaient reportés une fois par jour dans cet état des stocks. Dans l'organisation que l'exploitant souhaite mettre en place, l'état des stocks du jour doit reprendre les stocks pleins de la veille dans la colonne J-1. Cette colonne n'est pas remplie pour le moment.

Analyse de l'inspection:

L'inspection constate que l'état des stocks ne permet pas de se positionner au regard des seuils de la nomenclature. En outre, pour les produits dangereux, la contenance des stockages indiqués ne permettent pas d'indiquer avec certitudes que le seuil des 7 tonnes de déchets dangereux ne soit pas atteint. Les quantités sont de plus exprimées en volume.

Par courriel du 26/11/2025, l'exploitant a transmis un plan des caissons de stockage des déchets dangereux reprenant le tonnage des contenants en présence. Selon ces données, le tonnage en présence dans les deux caissons n'excède pas 1,9t.

Néanmoins, le nombre et la contenance des contenants mentionnés dans les plans, et de ceux indiqués dans la colonne «En cours» à J-1 de l'état des stocks ne sont pas cohérents. Ainsi, pour l'un des caissons, le plan des stockage mentionne 2 contenants de 150 kg, tandis que l'état des stocks mentionne 3 contenants de 650l, et un contenant de 900l.

En outre, le comptage de la matière présenté dans le plan ne mentionne pas les bidons d'huile également présents sur le site.

Enfin, il apparaît que l'état des stocks des déchets non dangereux mentionne 9 bennes d'une contenance de 30m³. Le courrier transmis à l'inspection le 22/05/2014 mentionnait 7 bennes, ainsi que des stockages de déchets verts. Compte tenu de l'augmentation du nombre de bennes, l'exploitant doit justifier que la quantités de déchets non dangereux sur site est toujours inférieure à 540 m³ comme déclaré dans ce courrier. En outre, l'inspection a autorisé l'exploitant a bénéficié de cette antériorité pour ce volume.

Les quantités maximales en présence sur site pour les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b, devront être cadrées par arrêté préfectoral, ainsi que le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en cohérence, dans un délai d'un mois, l'état des stocks des déchets dangereux avec ce qui se trouve sur le terrain, et le plan des caissons de déchets dangereux, c'est-à-dire d'assurer l'exhaustivité de son état des stocks et sa conformité vis-à-vis du seuil de 7 tonnes limite de la déclaration pour la rubrique 2710-1-b.

Demande d'action corrective n°2 :

L'inspection demande donc à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de justifier que le volume de déchets non dangereux est au maximum de 540 m³, ou de porter à sa connaissance le volume de déchets non dangereux en présence sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2024, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

En date du 30/04/2024, l'exploitant a transmis une déclaration de changement d'exploitant. Il est à noter que le courrier comprend bien les informations mentionnées à l'article R.512-68 du Code de l'environnement.

L'inspection remarque néanmoins que ce courrier mentionne que l'installation est classée à déclaration, alors qu'elle est classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

2710-2-a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux  Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;

Constats :

Comme vu au premier point de contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un état des stocks des déchets présents sur site.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'une astreinte avait été mise en place au niveau de la communauté d'agglomération. L'état des stocks est transmis à cette astreinte à chaque fin de journée par courriel. En cas d'incendie, l'astreinte recevant l'appel et chargée de solliciter les pompiers leur transfère donc les informations sur le stockage en cours.

Documents de l'exploitant:

L'exploitant a également montré à l'inspection le plan des stockages. Ce plan identifie les caissons de déchets dangereux comme des zones à risques, mais pas le stockage des huiles.

Enfin, l'exploitant a montré à l'inspection la valise d'astreinte, qui contient les contacts à joindre et la procédure de fermeture de la vanne de confinement.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté qu'un envoi par courriel de l'état des stocks à l'astreinte avait bien été effectué la veille de la visite, en fin de journée.

En outre, l'inspection a constaté sur le terrain qu'un étiquetage était bien mis en place avec des pictogrammes de danger.

Analyse de l'inspection:

Le plan général des stockages indiquant les dangers par zone doit comprendre l'exhaustivité des risques en présence. L'inspection s'interroge sur la suffisance des risques identifiés pour les locaux de stockage de déchets dangereux, au regard des produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective n°3 :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai d'un mois, le plan des stockages avec l'exhaustivité des risques en présence sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/05/2024 le rapport de vérification Q18 des installations électriques en date du même jour. Ce rapport conclut à un risque d'incendie ou d'explosion sur les installations. La visite est notée complète.

Le rapport indique que le danger constaté sur le terrain est la présence de poussières déposée ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

L'exploitant a déclaré le jour de la visite qu'un électricien avait réalisé les travaux mentionnés, et

également qu'une nouvelle vérification avait été réalisée en 2025. L'exploitant a transmis, par courriel du 26/11/2025, une photo de ses armoires électriques après nettoyage. L'efficacité de l'intervention doit être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes de justificatif n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le compte-rendu de vérification des installations électriques pour l'année 2025.

Demande d'action corrective n°4 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de trois mois, une nouvelle vérification des installations électriques permettant de justifier de l'absence de risques d'incendie ou d'explosion sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Contexte:

Lors de la dernière visite en mars 2024, l'inspection avait constaté que:

- le poteau incendie nécessaire à la protection incendie avait été contrôlé pour la dernière fois en 2022;
- l'exploitant ne disposait pas de plans des locaux indiquant les risques inhérents aux zones de stockage des déchets dangereux;
- le plan des locaux ne consignait pas l'ensemble des extincteurs présents sur le site;

Également, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier auprès du SDIS la suffisance des moyens incendie sur site pour l'attaque d'un feu. Enfin, l'exploitant devait justifier du nombre d'extincteurs en présence sur le site.

Visite d'inspection du 18/11/2025:

Le poteau incendie:

L'exploitant a déclaré que le contrôle de ce poteau était effectué tous les trois ans, par la communauté de communes. L'inspection a rappelé à l'exploitant, comme cela avait été le cas lors de la visite du 21/03/2024, que l'exploitant était tenu de vérifier ses installations tous les ans, comme il lui est prescrit par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1, qui lui est applicable. L'exploitant a envoyé par courriel du 26/11/2025 le rapport de contrôle du poteau incendie en question. Celui-ci mentionne que le débit du poteau est de 115 m³/h.

L'exploitant a également transmis à l'inspection, le 15/05/2025, un avis du SDIS approuvant la suffisance des poteaux incendie au regard des besoins du site.

Le plan des locaux:

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des locaux de stockage de déchets dangereux, ainsi qu'un plan global des stockages. Comme cela a été mentionné au troisième point de contrôle, des risques ont été identifiés pour les locaux susmentionnés. Néanmoins, aucun risque n'est formulé pour les stockages d'huile. En outre, l'inspection s'interroge sur la suffisance des risques identifiés pour les locaux de stockage de déchets dangereux, au regard des déchets stockés. La demande en ce sens a été précédemment formulée.

Enfin, le plan mentionnait également la présence des extincteurs sur le site.

Les extincteurs: L'inspection a contrôlé par sondage deux extincteurs dans le hangar. Ils avaient été vérifiés en septembre 2025. Cela concorde avec le rapport de contrôle des extincteurs signé le 24/09/2025. L'exploitant a également transmis un inventaire des extincteurs sur le site. Cet inventaire mentionne une numérotation qui n'est pas présente sur le terrain. Cela devra être mis en place afin de faciliter le suivi, la cohérence et l'exhaustivité du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, le contrôle des poteaux incendie annuel. <u>Demande d'action corrective n°6 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de numéroter, dans un délai d'un mois, les extincteurs sur le terrain, conformément au relevé d'inventaire transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée : [...] [L'exploitant] établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a mis son plan des réseaux à jour, en lien avec les nouvelles installations faites sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : <u>Contexte:</u> Lors de la précédente inspection, un certain nombre des consignes prescrites à l'article susmentionné n'étaient pas reprises. Visite du 18/11/2025: <u>Documents de l'exploitant:</u> L'exploitant a transmis à la suite de la précédente visite le règlement intérieur de son site. Ce règlement mentionne:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du «permis d'intervention» pour les parties concernées de l'installation;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des déchets dangereux : le mode opératoire est précisé;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté la présence sur le site de l'interdiction d'apporter du feu.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a déclaré que les procédures d'arrêt d'urgence étaient relatives à la coupure générale électrique.

L'exploitant a transmis, par courriel du 26/11/2025, une procédure journalière qui mentionne deux séquences de nettoyage.

Également, l'exploitant a transmis une procédure mentionnant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, comprenant entre autres les moyens incendie, le débourbeur-déshuileur, les rétentions.

Analyse de l'inspection:

La présence des autres consignes qui n'ont pas été listées dans ce point de constat avait été constatée lors de la visite du 21/03/2024.

L'exploitant ne dispose pas de procédure pour la coupure générale du site.

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 doivent être mises à jour au regard des récents travaux effectués en ce sens sur le site. Également, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie doivent être décrits précisément pour une intervention sur site.

L'exploitant ajoutera le numéro de l'astreinte du site dans la procédure d'alerte.

L'exploitant veillera à la bonne mise en place organisationnelle de ces procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes d'action corrective n°7 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, sous un mois, la procédure de mise en sécurité électrique de l'établissement.

Demande d'action corrective n° 8:

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, sous un mois, la stratégie de confinement des eaux incendie, la procédure concernant les les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et

la procédure d'alerte selon les demandes établies dans la présente fiche de constats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : <u>Contexte:</u> Visite du 21/03/2024: A la suite de la dernière inspection, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui fournir un calcul de dimensionnement des rétentions au regard du guide D9A. Lors de la visite, l'inspection avait constaté la présence d'un bassin d'infiltration en aval de la vanne de confinement. L'exploitant avait déclaré que les eaux incendie du site devaient être contenues dans le réseau de l'installation. Suites de la précédente visite: L'exploitant avait fourni par courriel du 30/04/2024 un nouveau calcul D9A mentionnant un besoin en confinement de 738 m³: 282 m³ pour les eaux incendies, et 456 m³ pour les eaux pluviales. Par courriel du 18/07/2024, l'exploitant a transmis un plan topographique des installations mentionnant que le volume de rétention si la vanne était fermée sur le site était de 15,20m³. Au regard de l'insuffisance des moyens de confinement sur site, l'inspection a demandé à l'exploitant, par courriel du 25/07/2025 de prendre les engagements nécessaires afin de respecter

les prescriptions de l'article susmentionné. L'exploitant avait transmis à l'inspection un bon de commande daté du 5 août 2024 pour la construction d'un bassin de rétention des eaux. Les comptes-rendus de travaux ont été envoyés régulièrement à l'inspection dans le courant du mois d'octobre 2025.

Visite du 18/11/2025 :

Éléments et documents de l'exploitant:

L'exploitant a transmis par courriel du 25/09/2025 un plan des deux bassins construits : le bassin de rétention des eaux incendie est de 390 m³, et le bassin de rétention des eaux pluviales a un volume de 490 m³, ce dernier étant un bassin d'infiltration.

Concernant la vanne de confinement, l'exploitant a déclaré avoir mis en place une vanne d'eau potable, afin de garantir l'étanchéité. L'exploitant a également déclaré avoir fait réaliser des tests d'étanchéité sur le réseau.

L'exploitant a déclaré que la stratégie incendie fonctionnait par by-pass: la fermeture de la vanne bloquerait le déversement vers le bassin d'infiltration, et orienterait les effluents vers le bassin étanche.

Enfin, l'exploitant a bien identifié une société pour le pompage des eaux incendie sur le site. Celle-ci est mentionnée dans le règlement intérieur de l'installation.

Constats de l'inspection:

L'inspection s'est rendue sur site après la fin des travaux, et a constaté sur le terrain que les deux bassins avaient été construits:

- un bassin de confinement des eaux incendie,
- un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales.

L'inspection a constaté qu'un fond d'eau était présent dans le bassin étanche. En outre, aucun moyen de pompage de ces eaux n'était présent sur le site.

Les deux bassins sont situés à proximité d'une aire d'accès.

En outre, l'inspection a consulté la présence d'une nouvelle vanne de confinement des eaux, ainsi que la présence d'un nouveau débourbeur-déshuileur.

La vanne de confinement n'était pas indiquée.

Analyse de l'inspection:

L'inspection a constaté que les hypothèses prises dans le calcul du volume nécessaire à la rétention étaient cohérentes avec la configuration du terrain (hauteur des stockages, et stockage de déchets liquides).

Comme vu au point de contrôle n°7, la stratégie incendie du site n'est plus à jour au regard des travaux effectués, incluant ceux menés sur la vanne de confinement.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la maintenance de la vanne, et l'exploitant n'avait pas formalisé, au jour de l'inspection, de tests d'étanchéité réguliers.

Enfin, l'inspection a constaté qu'en absence de système de pompage, l'exploitant n'était pas en mesure d'assurer un volume libre de 282 m³. L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, par courriel du 26/11/2025, un devis concernant l'achat d'une pompe qui permettrait de garantir

le volume libre. Ce devis n'étant pas signé, il ne constitue pas un justificatif suffisant de l'engagement pris par l'exploitant. L'exploitant a déclaré qu'une solution pérenne de pompage était envisagée pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa stratégie incendie en prenant en compte les nouvelles installations faites sur le site concernant le confinement des eaux.

Demande d'action corrective n°10 :

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, sous un mois, l'emplacement de la vanne de confinement sur le site, le sens d'actionnement de celle-ci, ainsi que l'emplacement de la clé servant à son actionnement. La procédure de fermeture en cas d'urgence devra également être présente sur le site.

Demande d'action corrective n°11 :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, les tests d'étanchéité réguliers pour l'entretien de la vanne de confinement.

Demande d'action corrective n°12 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, qu'il a mis en place les mesures compensatoires permettant le pompage du bassin étanches de confinement des eaux incendie, afin d'en garantir le volume minimal de 282 m³ dans l'attente d'une solution définitive. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 3 mois, une solution pérenne permettant d'assurer le volume libre nécessaire dans le bassin de confinement des eaux incendie pour accueillir les eaux en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant avait fourni, à la suite de la précédente visite un rapport d'analyse des eaux en date du 18/11/2024. Les mesures ont été réalisées par deux laboratoires en fonction des substances analysées.

Le premier laboratoire LDA76 ayant réalisé ces analyses possède un agrément du ministère de l'environnement pour les substances suivantes dans la matrice «eaux résiduaires» : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5), matières en suspension.

Le second laboratoire IANESCO ayant réalisé ces analyses possède un agrément du ministère de l'environnement pour les substances suivantes dans la matrice «eaux résiduaires»: arsenic, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, hydrocarbures, et métaux.

Néanmoins, il apparaît que le premier laboratoire a réalisé les mesures sur les substances suivantes: indice phénols, chrome hexavalent, et arsenic.

L'exploitant veillera donc à ce que les contrôles sur ces substances soient réalisés par le second laboratoire, qui possède les agréments.

Enfin, l'inspection a constaté que les résultats de ces mesures étaient conformes.

En outre, le protocole de prélèvement a été mentionné dans le rapport. Les échantillons ont été faits en continu sur 30 minutes.

L'exploitant a déclaré que le contrôle de surveillance des eaux était réalisé le 28/11/2025 pour cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°13 :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les analyses des substances prescrites soient réalisées par des laboratoires agréés pour le faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les notes techniques des caissons de stockage de déchets dangereux. Ces notes mentionnent que des tests d'étanchéité ont été réalisés sur les rétentions. L'exploitant n'a pas pu justifier de leur caractère incombustible. L'inspection a bien constaté la présence de rétention sur l'ensemble des zones comprenant des stockages de déchets dangereux. L'inspection a constaté que les rétentions des bidons d'huile et des caissons de déchets dangereux étaient encrassées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs n°2 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, du caractère incombustible des rétentions des locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses. <u>Demande d'action corrective n°14 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de curer, dans un délai d'un mois, les rétentions de la zone des bidons de friture, et de la zone des caissons de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. [...]
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant venait d'installer le nouveau débourbeur-déshuileur sur son site. L'inspection attire donc l'attention de l'exploitant sur l'entretien de ce dispositif. Cette vérification a été formalisée dans la procédure de fréquence de vérification des dispositifs de sécurité transmise à l'inspection le 26/11/2025. L'inspection avait demandé à l'exploitant de faire des contrôles visuels périodiques de l'état du décanteur pour anticiper son nettoyage, et de formaliser cette procédure lors de la visite du 21/03/2024. Cette procédure a été précisée dans le règlement intérieur, la vérification visuelle de l'état doit être réalisée tous les trimestres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux de stockage de matières dangereuses étaient bien verrouillés. Les contenants y sont clairement identifiés, en fonction des matières contenues. Les risques d'incompatibilités ont également été indiqués, ainsi que des consignes sur les équipements de protection individuels à porter. L'interdiction d'accès au public y est mentionnée. L'interdiction d'apporter du feu sur site est présentée à l'entrée de la déchetterie.

L'exploitant a transmis par courriel du 26/11/2025 un plan du local de stockage de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°15 : L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions, dans un délai d'un mois, pour tenir le plan du local de stockage de déchets dangereux à disposition des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois